



PUBLICITÉ

Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'ARC

CÉDÉGIS

Géographe-cartographe

VUE COMMUNE

Mandataire

Conseils spécialisés en réglementation de
l'affichage extérieur

BE AUA

Urbanistes et architectes patrimoine

PRESENTATION DU DIAGNOSTIC

2 DECEMBRE 2020

I. Le contexte de l'élaboration du RLPi

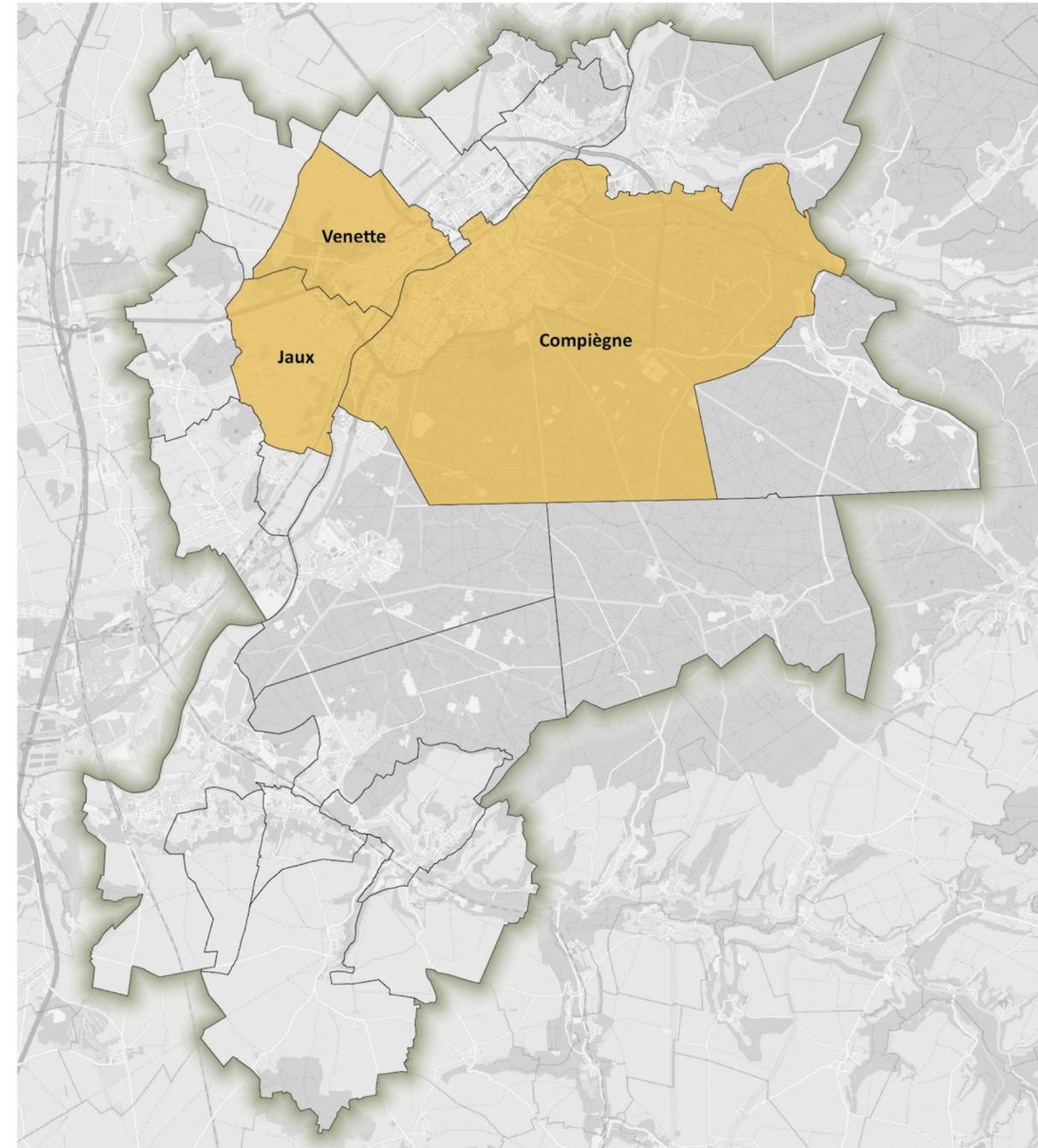
Aujourd'hui : diversité des régimes juridiques

3 communes avec RLP et 19 communes sans RLP

Les 3 RLP communaux existants datent d'avant la profonde réforme du droit de l'affichage (loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010).

Certaines de leurs dispositions sont devenues obsolètes.

Par ailleurs, ils deviendront automatiquement caducs le 13 juillet 2022 (retour à la réglementation nationale + perte des pouvoirs de police des Maires).



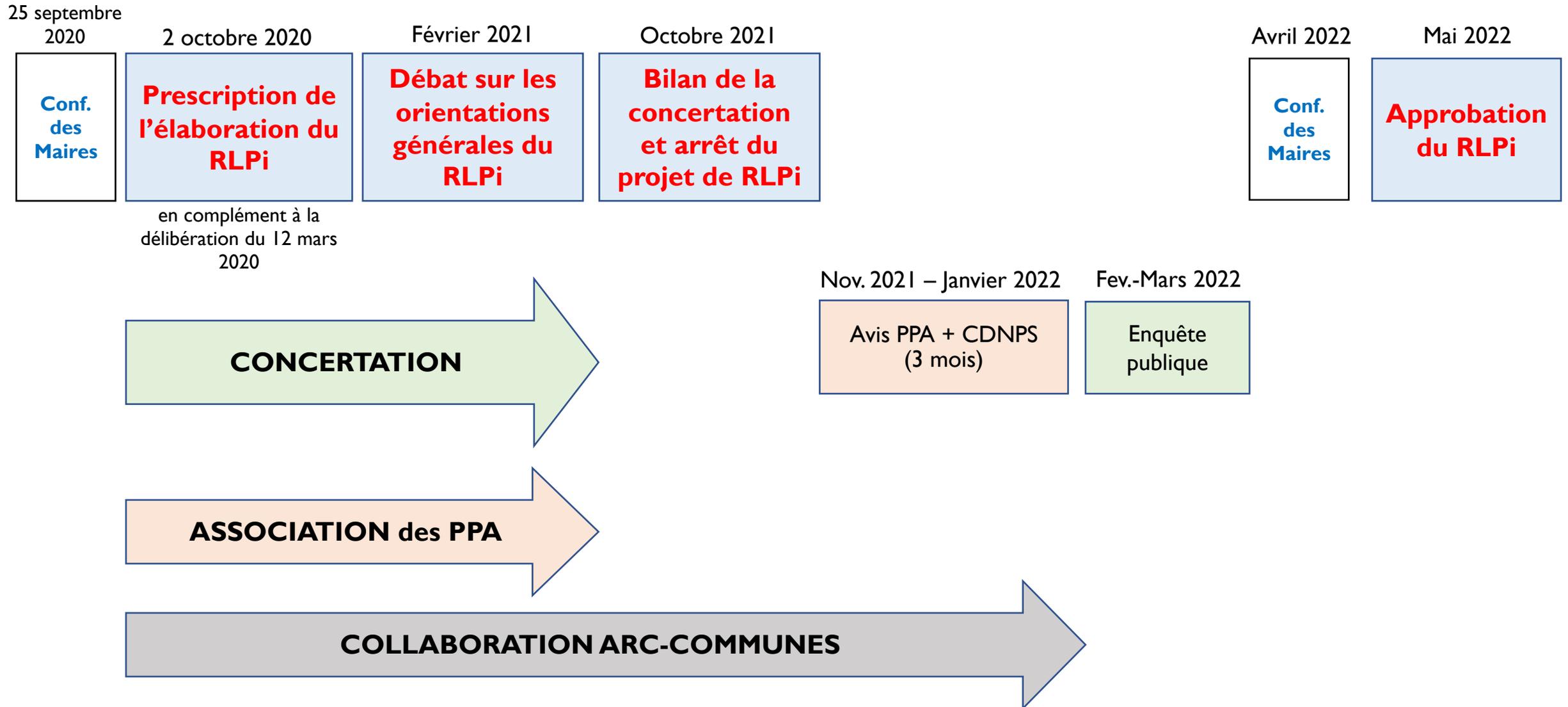
Aujourd'hui : diversité des régimes juridiques

	COMMUNES AVEC RLP Compiègne, Jaux, Venette	COMMUNES SANS RLP 19 autres communes
RÈGLEMENTATION APPLICABLE	Règlementation locale, plus restrictive que la réglementation nationale	Règlementation nationale
POUVOIRS DE POLICE DE L’AFFICHAGE - Instruction des autorisations préalables - Sanction des dispositifs en infraction	Maire	Préfet

L’ARC, devenue compétente, a engagé l’élaboration d’un RLPi qui couvrira les 22 communes.

A l’entrée en vigueur du RLPi, chaque Maire exercera les pouvoirs de police de l’affichage.

La procédure d'élaboration du RLPi (idem PLUi)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2020

I – Objectifs poursuivis

En cohérence avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 14 novembre 2019, les objectifs du Règlement Local de Publicité prenant en compte la diversité du territoire, sont ainsi définis :

- Protéger les lieux présentant une sensibilité patrimoniale et/ou paysagère (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable, entrées de l'agglomération...), qui participent pleinement à la renommée du territoire et à la qualité de son cadre de vie, en encadrant la communication des acteurs économiques et la liberté d'expression des commerçants locaux ;
- En dehors de ces lieux les plus sensibles, traiter de manière cohérente à l'échelle intercommunale, les typologies de lieux propices à l'installation de publicités : axes structurants, zones commerciales et d'activités, domaine ferroviaire...
- Renforcer encore davantage les effets déjà très protecteurs de la réglementation nationale ;
- Encadrer les nouvelles formes d'affichage que sont les dispositifs numériques, les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;

Le RLPi, outil de protection des paysages, complémentaire du PLUiH

La valorisation du paysage et du patrimoine fait l'objet d'un objectif spécifique du PADD (axe 3, objectif 4 « respecter l'identité paysagère et architecturale et le cadre de vie compiégnois »).

La prise en compte des principaux enjeux paysagers du territoire y est prévue : grands paysages porteurs d'identités (vallées, reliefs des coteaux et buttes témoin, cônes de vue et perspectives, forêt), coupures d'urbanisation, identité paysagère des villages, valorisation du patrimoine.

Les principaux cônes de vue à préserver sont indiqués sur la cartographie du PADD.

OBJECTIF 4

I Respecter l'identité paysagère et architecturale et le cadre de vie compiégnois

- Protéger les marques identitaires du territoire
 - Préserver l'architecture et le paysage patrimoniaux: vallées de l'Oise et de l'Aisne, Mont Ganelon, Mont d'Huette, coteaux...
 - Protéger l'identité architecturale du territoire en valorisant le patrimoine existant et en veillant à la qualité architecturale des nouvelles constructions dans le respect de l'architecture vernaculaire,
 - Préserver le petit patrimoine (chapelle, calvaires, bassins, lavoirs, puits, murs, porches, arbres et alignements remarquables, etc.) et le patrimoine agricole de qualité (domaines, fermes) qui participent directement à l'identité du territoire sans faire l'objet de protection,



Béthisy-Saint-Pierre



Saint-Jean-aux-Bois

- Définir et protéger les cônes de vue et les perspectives,
 - Conserver des coupures d'urbanisation, des coupures vertes (Le Meux / Armancourt), éviter le mitage et l'enclavement des espaces agricoles et assurer les respirations naturelles et paysagères,
 - Améliorer les paysages vitrines de l'agglomération : portes d'agglomération, entrées de ville, zones d'activités...
- Valoriser le paysage
 - Soigner les ambiances et identités villageoises, les abords de la forêt, les entrées de ville, et permettre aux villages de se développer tout en respectant le caractère traditionnel des habitations, dans un souci de préservation et de valorisation du patrimoine vernaculaire et de l'environnement,
 - Protéger et mettre en valeur les cônes de vues et perspectives depuis et vers les coteaux, le Mont Ganelon, les Beaux-Monts, la confluence Oise-Aisne, les bords d'Oise et d'Aisne et préserver les échappées visuelles vers la forêt notamment depuis les cœurs de bourgs.

La procédure d'élaboration du RLPi (idem PLUi)

Procédure pilotée par l'ARC, en lien étroit avec les communes et les différents partenaires/personnes intéressés

COLLABORATION ARC-COMMUNES

- **COFIL**
- **Un référent technique par commune**
- **Ateliers par groupes de communes + entretiens individuels** pour définition du zonage

CONCERTATION

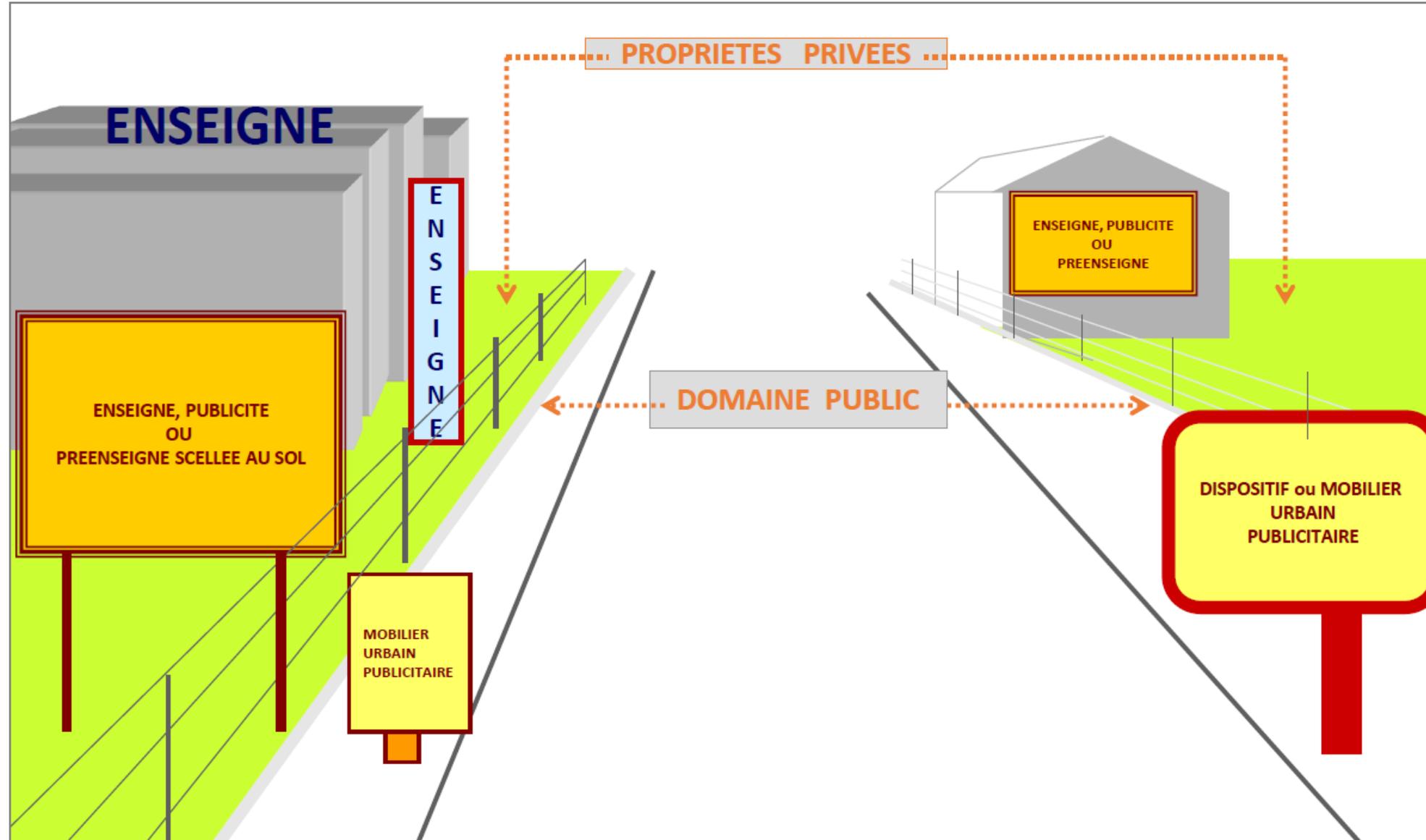
- **Informations** sur les sites internet de l'ARC et des communes et dans les journaux locaux
- Mise à disposition de **registres** au siège de l'ARC et dans chacune des mairies
- Au moins une **réunion publique**
- **Réunions dédiés aux « organismes compétents »**

ASSOCIATION DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS (PPA)

- Au moins **deux réunions**
- **Porter à Connaissance** de l'Etat
- **Avis sur le projet de RLPi arrêté**

II. Le champ d'intervention du RLPi : ce que le RLPi peut faire/ne peut pas faire

Le champ d'application du RLPi : l'affichage extérieur



Le champ d'application du RLPi : l'affichage extérieur

Publicités, enseignes, préenseignes situées à l'extérieur (et non à l'intérieur d'un local)

ENSEIGNE : apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



PRE-ENSEIGNE : indique la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée



PUBLICITE : destinée à informer le public ou attirer son attention



Mêmes règles en agglomération



Le champ d'application du RLPi : l'affichage extérieur

Sur le domaine public, 5 catégories de mobiliers urbains peuvent recevoir, à titre accessoire, de la publicité

➤ Installés au titre de contrats conclus par les communes ou autre collectivité compétente (ex : Département)



1. Kiosque à usage commercial



2. Abri voyageurs



3. Colonne porte-affiche



4. Mâts porte-affiches (photo hors territoire)



5. Mobilier d'information avec publicité de 2m² et 8m²



Les marges d'action du RLPi

Logique de restriction des règles nationales

Principalement, le RLPi restreint les possibilités d'installation des publicités et préenseignes :

- **Réduction des surfaces** maximales fixées par le code de l'environnement
- **Réduction du nombre** par linéaire de façade (règle de densité)
- **Interdiction de certains types de dispositifs**, dans certaines zones (scellés au sol, par exemple)

En matière d'enseignes, le RLPi ne peut que durcir (et non assouplir) les règles nationales.

Logique d'assouplissement des règles nationales

Par exception:

- **le RLPi peut déroger à l'interdiction de publicité dans certains lieux « protégés » d'un point de vue patrimonial ou paysager** (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable...)
- **le RLPi peut admettre des possibilités de publicité à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération** (cas de la ZAC de Jaux-Venette?)

Les limites du RLPi

- **Le RLPi ne permet pas de contrôler le contenu des affiches**

D'autres réglementations s'appliquent (ex: loi Evin, loi sur l'emploi de la langue française...)

- **Le RLPi ne peut pas aboutir à une interdiction générale de publicité ou d'un type de publicité**

La publicité bénéficie de la liberté d'expression (principe constitutionnel)

- **Toute règle locale instaurée par le RLPi doit être justifiée par des considérations paysagères uniquement**

Une règle locale ne peut reposer sur d'autres motivations – principe d'indépendance des législations.

Exemples de mesures ne pouvant être instaurées par le RLPi : interdiction systématique de publicité aux abords des carrefours ou des écoles...



Le RLPi pourra interdire la publicité numérique dans certaines zones, mais pas sur tout le territoire communautaire.

III. La réglementation nationale applicable au territoire, en matière de publicité et préenseignes, en l'absence de RLPi

« Curseur » à partir duquel sont élaborées les règles locales

Interdiction de publicité hors agglomération

PRINCIPE FONDAMENTAL EN DROIT DE L’AFFICHAGE

➤ **Article L.581-7 c.env.:** « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.* »

L'article R.110-2 c.route définit la notion d'agglomération: « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* »

**Le RLPi ne traitera pas les lieux situés hors agglomération (environ 80% du territoire).
Ils seront exclus du zonage.**

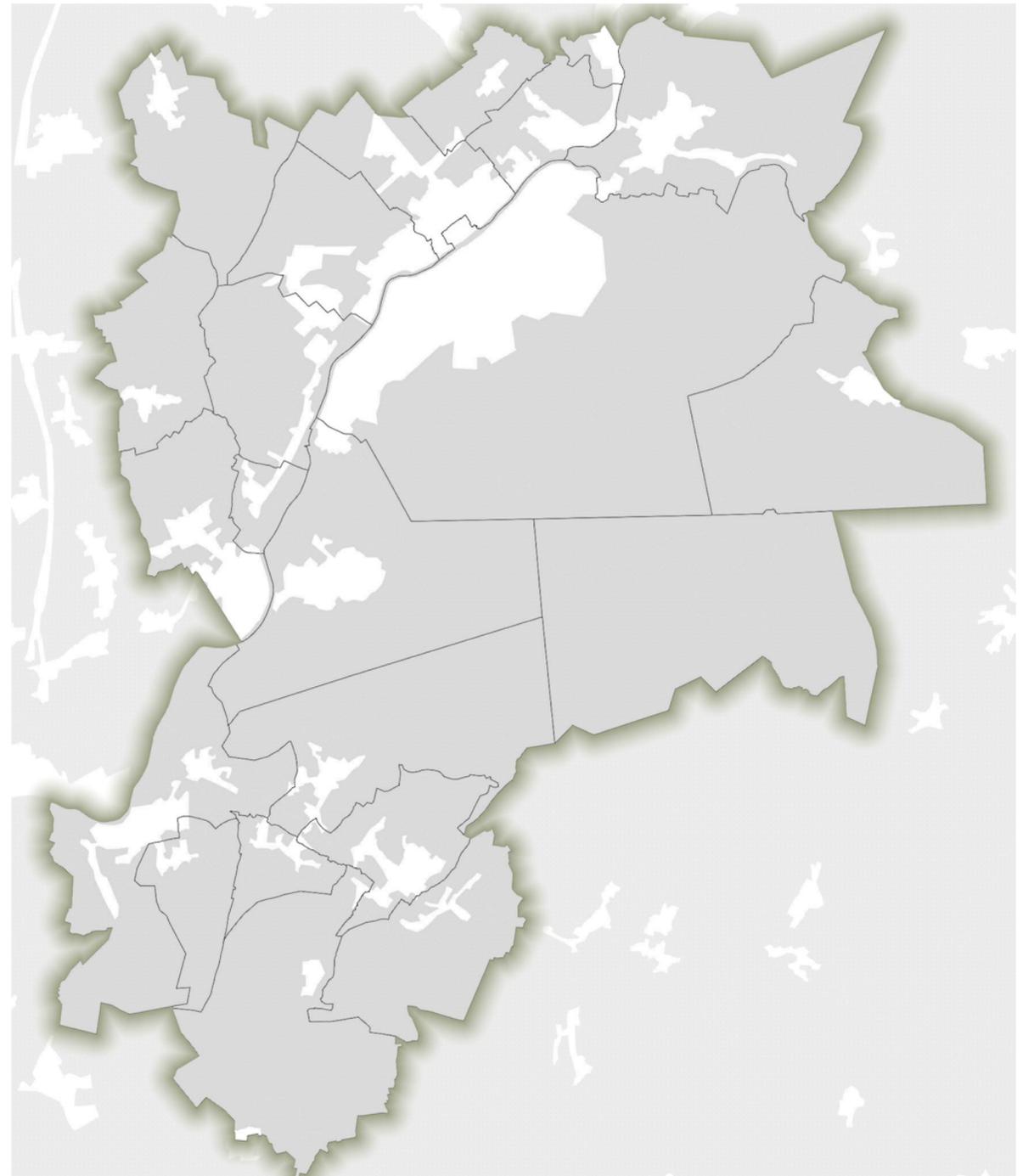


Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération sont des annexes obligatoires du RLPi

Interdiction de publicité hors agglomération



-  Limite de l'ARC
-  Limite communale
-  Hors agglomération



Seules possibilités de publicité hors agglomération

Les préenseignes dérogatoires

HORS AGGLOMERATION, seules des préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées selon des conditions spécifiques, notamment :

- installation scellée au sol
- panneau rectangulaire limité à 1m de haut et 1,50m de large



Exemples hors territoire : préenseignes dérogatoires pour produits du terroir et monument historique ouvert à la visite

En agglomération : des secteurs d'interdiction de la publicité

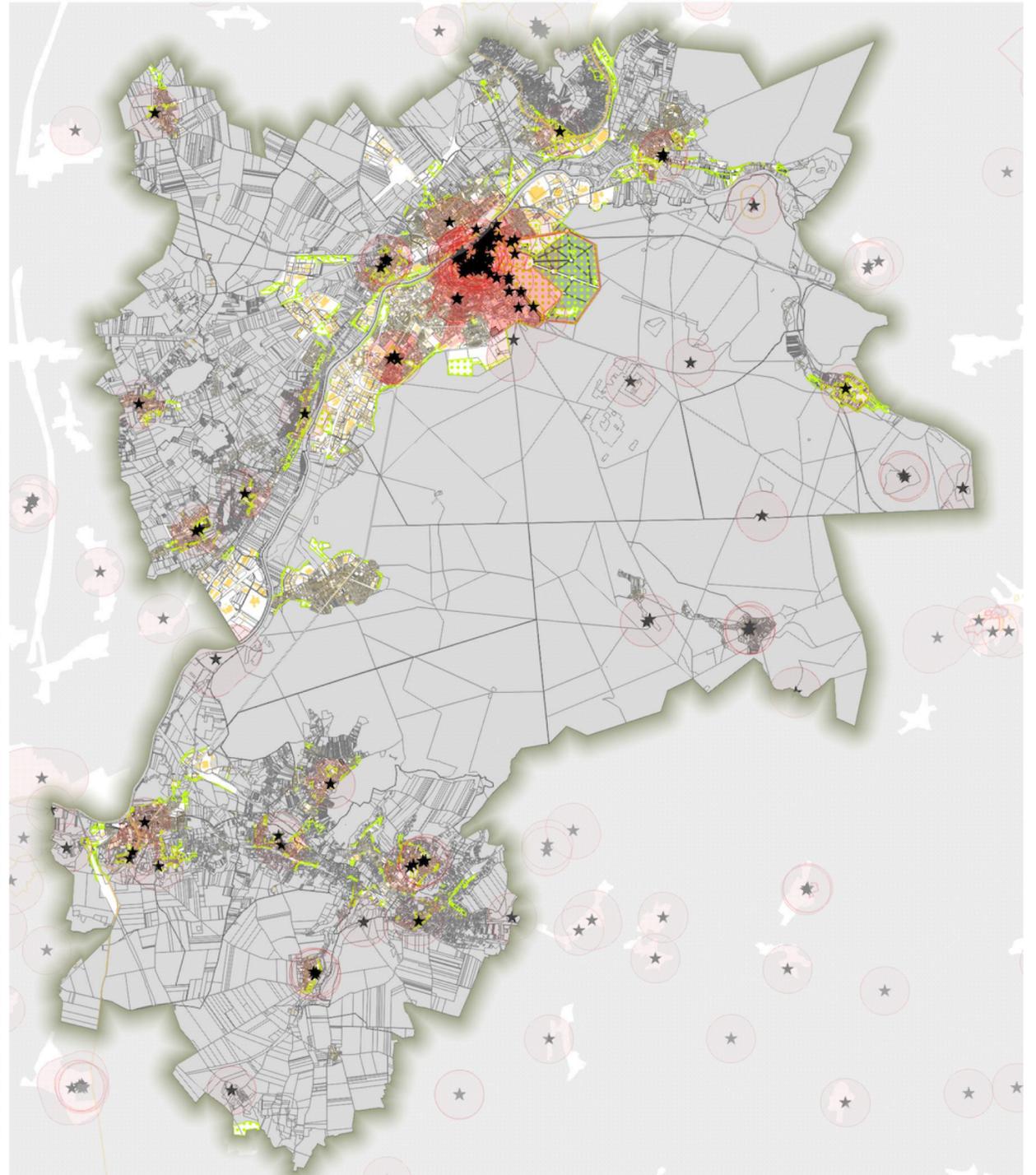
INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (le RLPi ne pourra pas y déroger)	INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE (le RLPi pourrait y déroger)
<ul style="list-style-type: none">○ Sur les monuments historiques○ Sur les monuments naturels et dans les sites classés○ Dans les cœurs de parcs nationaux et réserves naturelles○ Sur les arbres	<ul style="list-style-type: none">○ Aux abords des monuments historiques (= périmètre délimité ou, à défaut, rayon 500m + covisibilité)○ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables○ Dans les parcs naturels régionaux○ Dans les sites inscrits○ Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux○ Dans les zones Natura 2000

Art.L.581-4 c.env.

Art.L.581-8 c.env.

En agglomération : des secteurs d'interdiction de la publicité

- Limite de l'ARC
- Limite communale
- Interdiction absolue de publicité**
 - Hors agglomération
 - ★ Monument historique
 - Site classé
- Interdiction relative de publicité**
 - Site inscrit
 - Site Patrimonial Remarquable de Compiègne
 - Abords de monument historique (périmètre délimité ou à défaut rayon de 500m - interdiction en cas de covisibilité)
- En agglomération, interdiction des publicités scellées au sol**
 - en zone N du PLU
 - en Espace Boisé Classé (EBC)



Des régimes juridiques très contrastés entre Compiègne et les autres communes

	Publicité murale	Publicité scellée au sol	Publicité numérique
COMPIEGNE , seule commune de plus de 10 000 habitants	Surface 12m ² Hauteur 7,50m	Surface 12m ² Hauteur 6m	Surface 8m ² Hauteur 6m
Les autres communes	Surface 4m ² Hauteur 6m	Interdite	Interdite

La réglementation nationale restreint déjà très fortement les possibilités d'installation de publicités dans les communes autres que Compiègne.

Possibilités de publicité très limitées dans les communes autres que Compiègne



Publicité murale limitée à 4m²



Interdiction de la publicité scellée au sol dans les communes autres que Compiègne

Dans les communes autres que Compiègne, est admise à titre principal la publicité murale, non numérique, de 4m².

La publicité scellée au sol est interdite.

A Compiègne, possibilités maximales de publicité



Publicité scellée au sol et murale, non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, jusqu'à 12m²



Publicité numérique scellée au sol et murale, jusqu'à 8m²

A Compiègne, possibilités maximales de publicité

Même s'ils sont aujourd'hui inexistants sur le territoire de la commune, ces types de publicité seront réglementés par le RLPi

La publicité numérique sur mobilier urbain



Photos hors territoire (abri voyageurs et mobilier d'information)

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire

- Soumis à autorisation du Maire au cas par cas



Photo hors territoire

Les bâches de chantier et bâches permanentes

- Soumis à autorisation du Maire au cas par cas



Photos hors territoire



Publicités et préenseignes : principalement un régime déclaratif

Ne sont soumises qu'à un régime déclaratif (simple information du Maire) :

- Publicités non lumineuses ou celles éclairées par projection ou transparence, dont celles sur mobilier urbain
- Préenseignes de plus d'1m de haut ou de plus d'1,50m de large
- Remplacement ou modification de bâches comportant de la publicité

Pas de contrôle a priori avant l'installation d'une publicité « classique » (pas d'autorisation ni de refus à opposer).

En revanche, les pouvoirs répressifs sont très efficaces (possibilité de dresser un PV de constat d'infraction puis d'adresser au contrevenant un arrêté l'obligeant à une mise en conformité sous 5 jours. A défaut, mise en recouvrement d'une astreinte de plus de 212 euros par jour).

The image shows a Cerfa form titled "Déclaration préalable de nouvelle installation de remplacement de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne". The form is from the French Republic, Ministry of the Environment. It includes fields for date of reception, declaration number, and sections for completing the declaration. Section 1 covers the declarant's identity (individual or legal entity). Section 2 covers the address (number, extension, location, postal code, telephone, and electronic address). Section 3 covers the location of the device (private or public property, address, department, commune, and specific measurements like surface area and distance from public roads or neighboring properties).

Déclaration préalable de nouvelle installation de remplacement de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'Environnement

cerfa
N° 14799*01

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} -, art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement

Calendrier réservé à l'Administration

Date de réception: ___/___/___ Numéro de déclaration: DP-____-____-____-____

Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration

Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif.
Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol
Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité
Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)
Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom: _____ Prénom: _____
Vous êtes une personne morale :
Dénomination: _____ Raison sociale: _____
N° SIRET: _____ Forme juridique: _____
Représentant de la personne morale: Madame Monsieur
Nom: _____ Prénom: _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro: _____ Extension: _____ Lieu-dit ou boîte postale: _____
Voie: _____
Code postal: _____ Localité: _____
N° de téléphone: _____ N° de télécopie: _____
Adresse électronique: _____

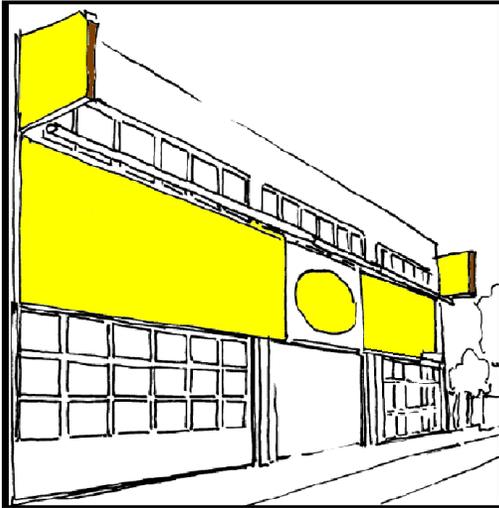
3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Propriété privée Domaine public
Lieu où le dispositif est installé
Adresse: _____
Département: _____ Commune: _____
Superficie du terrain (hors domaine public): _____ m² Référence cadastrale (indicative): _____
Propriété privée : Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique: _____ mètres
Domaine public : Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu: _____ mètres
Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)
aux limites séparatives de propriété (hors domaine public): _____ mètres aux bords des immeubles situés sur des fonds voisins: _____ mètres
Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :
Zonage du règlement local de publicité (indicatif): _____
Si l'installation a lieu hors agglomération :
Emprise d'aéroport Emprise de gare ferroviaire Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

IV. La réglementation nationale applicable au territoire, en matière d'enseignes, en l'absence de RLPi

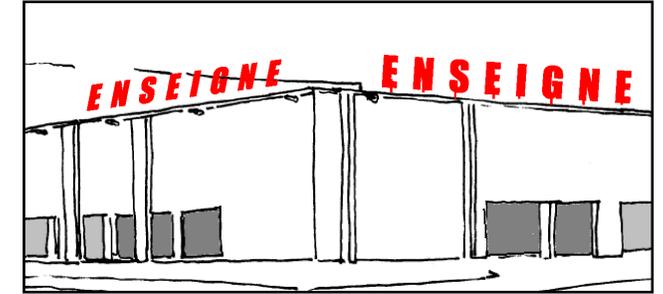
« Curseur » à partir duquel sont élaborées les règles locales

Règles nationales applicables aux enseignes permanentes

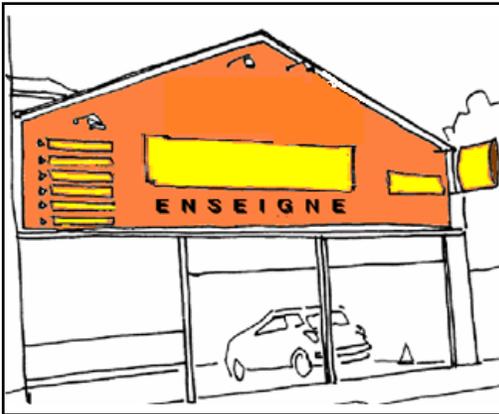


ENSEIGNES EN FACADE:

Surface cumulée doit être inférieure à **25 % de la surface de la façade commerciale** (si façade commerciale < 50m²) ou à **15%** lorsque la façade commerciale > 50 m²



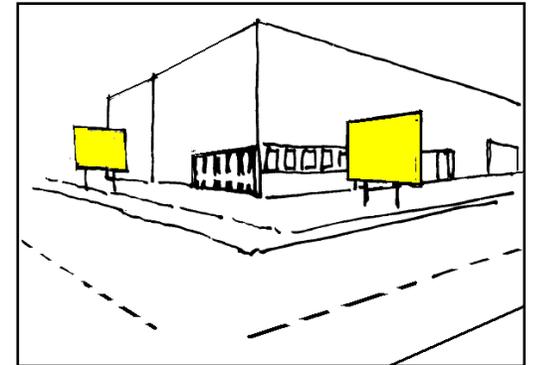
ENSEIGNES EN TOITURE : limitées à **60m²** par établissement et doivent être en lettres ou de signes découpés



ENSEIGNES PARALLELES:

doivent être apposées sans dépassement des limites du mur ni de l'égout du toit

ENSEIGNES SCELLEES AU SOL: une seule enseigne scellée au sol de plus d'1 m² le long de chaque voie



Règles nationales applicables aux enseignes temporaires

Les enseignes temporaires:

- Signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de 3 mois**
- Installées pour **plus de 3 mois**, signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location de fonds de commerce.

Durée d'installation : au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation/opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation/opération

Surface maximale 12m² pour les enseignes temporaires scellées au sol « immobilières »



Conditions plus souples que pour les enseignes permanentes

Enseignes : un régime d'autorisation préalable

Toute installation ou modification d'enseigne permanente est soumise à autorisation préalable du Maire.

- Délai d'instruction de 2 mois
- Avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques

Les enseignes temporaires de plus de 3 mois ou celles scellées au sol en lieux protégés sont aussi soumises à autorisation préalable.

➤ Le Maire **DOIT** refuser une enseigne si elle n'est pas conforme à la réglementation (règles nationales ou locales non-respectées) ou si elle n'a pas reçu l'accord de l'ABF.

➤ Le Maire **PEUT** refuser un dispositif respectueux de la réglementation s'il estime qu'il n'est pas correctement intégré à la façade qui la supporte, à son environnement.

Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation

de remplacement

de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

cerfa
N° 14798*01

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.
Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Vous êtes une personne morale :

Dénomination _____ Raison sociale : _____

N° SIRET _____ Forme juridique _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____

Voie _____

Code postal _____ Localité _____

N° de téléphone _____ N° de télécopie _____

Adresse électronique _____

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département _____ Commune _____

Adresse _____

4. Enseignes

Situation de l'activité RDC Etaqe(s) n° _____

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)

Sur façade _____ parallèle à la façade perpendiculaire à la façade

Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps

Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source _____

Type d'enseigne

Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face

Autre (précisez) : _____

V. Synthèse des 2 RLP communaux

RLP COMPIEGNE (1985)

5 zones (dont une d'interdiction générale, et une laissée sous la seule réglementation nationale), dont:

- Une zone où seule la publicité murale de 4m² est admise (centre-ville)
- Une zone où publicités murales et scellés au sol de 12m² sont admises (quartier Bellicart, petit Margny, gare)

➤ **Protection très forte du centre historique et bords de l'Oise, mais aucune restriction à l'installation de publicité dans les quartiers périphériques**

Mesures obsolètes ou illégales qui ne pourront être reconduites dans le RLPi:

- Zone d'interdiction générale de publicité
- Règle d'interdistance

RLP JAUX-VENETTE (2011)

2 zones (le reste sous réglementation nationale):

- **Centres anciens** : interdiction de la publicité scellée au sol, publicité murale 8m² admise
- **Zone commerciale**: publicité murale non numérique 4m² et publicité scellée au sol non numérique 12m² (le nombre est fonction de la surface de l'unité foncière)

Dans les deux zones, la publicité numérique est interdite.

➤ **Protection des centres historiques, objectif de dé-densification dans la zone commerciale**

Mesures obsolètes ou illégales qui ne pourront être reconduites dans le RLPi:

- La publicité scellée au sol est interdite par la réglementation nationale post Grenelle II à Jaux et à Venette
- La règle de densité s'exprimera par longueur du linéaire de façade (et non par surface de l'unité foncière)

VI. Etat des lieux

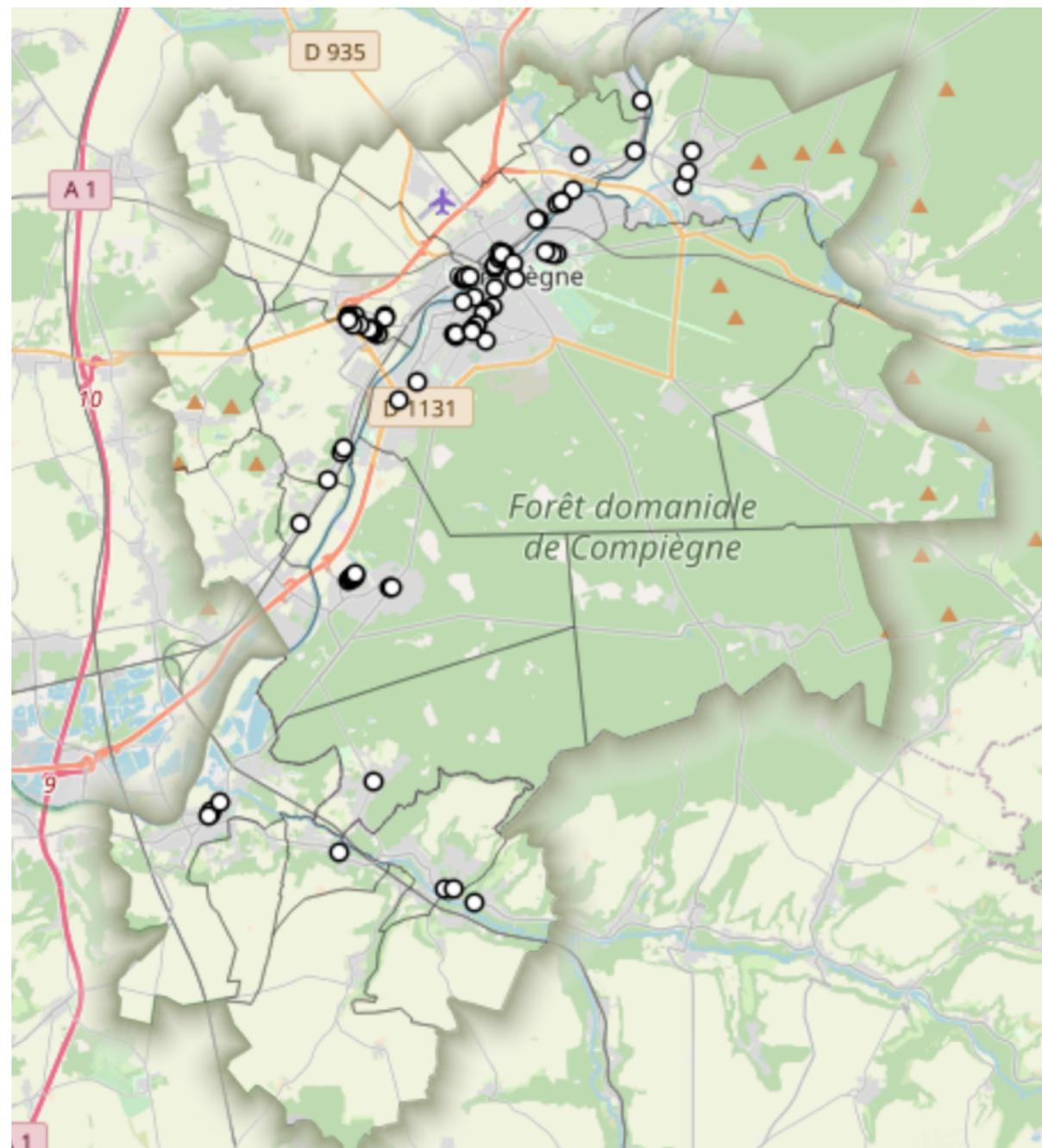
Publicités et préenseignes

Près de 130 dispositifs sur domaine privé

COMPIEGNE	45
VENETTE	25
LACROIX ST OUEN	10
J AUX	10
CLAIROIX	9
VERBERIE	7
Armancourt, St Sauveur, Saintines, Bethisy St Martin, Bethisy St Pierre, Choisy-au-Bac, Janville, Margny-les-Compiègne	Moins de 5

Territoire très préservé : publicité relevée uniquement dans 14 communes sur 22, étant noté que dans 8 communes (cf dernière ligne tableau), la présence de publicité est anecdotique.

Dans 8 autres communes , la publicité est inexistante.



Lieux de concentration : ZAC de Jaux-Venette

Un peu plus de 20 dispositifs, tous scellés au sol, ont été relevés dans la ZAC de Jaux-Venette, dont 4 dispositifs numériques de 8m² (alors que le RLP de 2011 les interdit).



Lieux de concentration

RD 932, traversant Margny-les-Compiègne, Compiègne, Clairoix, et longeant en partie la voie ferrée



Axe structurant du territoire, générant du trafic, et donc propice à l'installation de publicités

Lieux préservés

Par la morphologie du tissu urbanisé (rues parfois étroites, peu de murs aveugles, nombreux alignements plantés...), l'installation de publicité est de fait contrainte dans les **centres-bourgs et secteurs résidentiels**.



Les nombreux alignements plantés gênent la visibilité des affiches



Types de dispositifs publicitaires

Compiègne, Jaux, Venette	Les autres communes
Dispositifs majoritairement scellés au sol , et de grand format (12m ² et 8m ²). A Compiègne, parité entre scellés au sol et muraux/dans la ZAC de Jaux-Venette que des scellés au sol	Sauf très rares cas, dispositifs exclusivement muraux de 4m ² ou moins
Présence de dispositifs numériques (6% des dispositifs relevés sur ces 3 communes)	Dispositifs scellés au sol sur le parking de Leclerc à Lacroix-St-Ouen (une face publicitaire/une face enseigne)
Très peu de cas de « doublons » (5%)	Aucune publicité numérique
	En proportion nombreux cas de doublons (30%)

A noter : depuis l'arrêt CE 20 oct. 2016 « Commune de Dijon », la jurisprudence a reconnu que les surfaces maximales définies par le code de l'environnement devaient s'entendre « cadre compris ».

En conséquence, les dispositifs dont l'affiche seule fait déjà 12m² (soit un peu plus de 25% des dispositifs relevés) sont non conformes à la réglementation nationale.

Près de 15 cas de dispositifs côte-côte ou en « doublon »



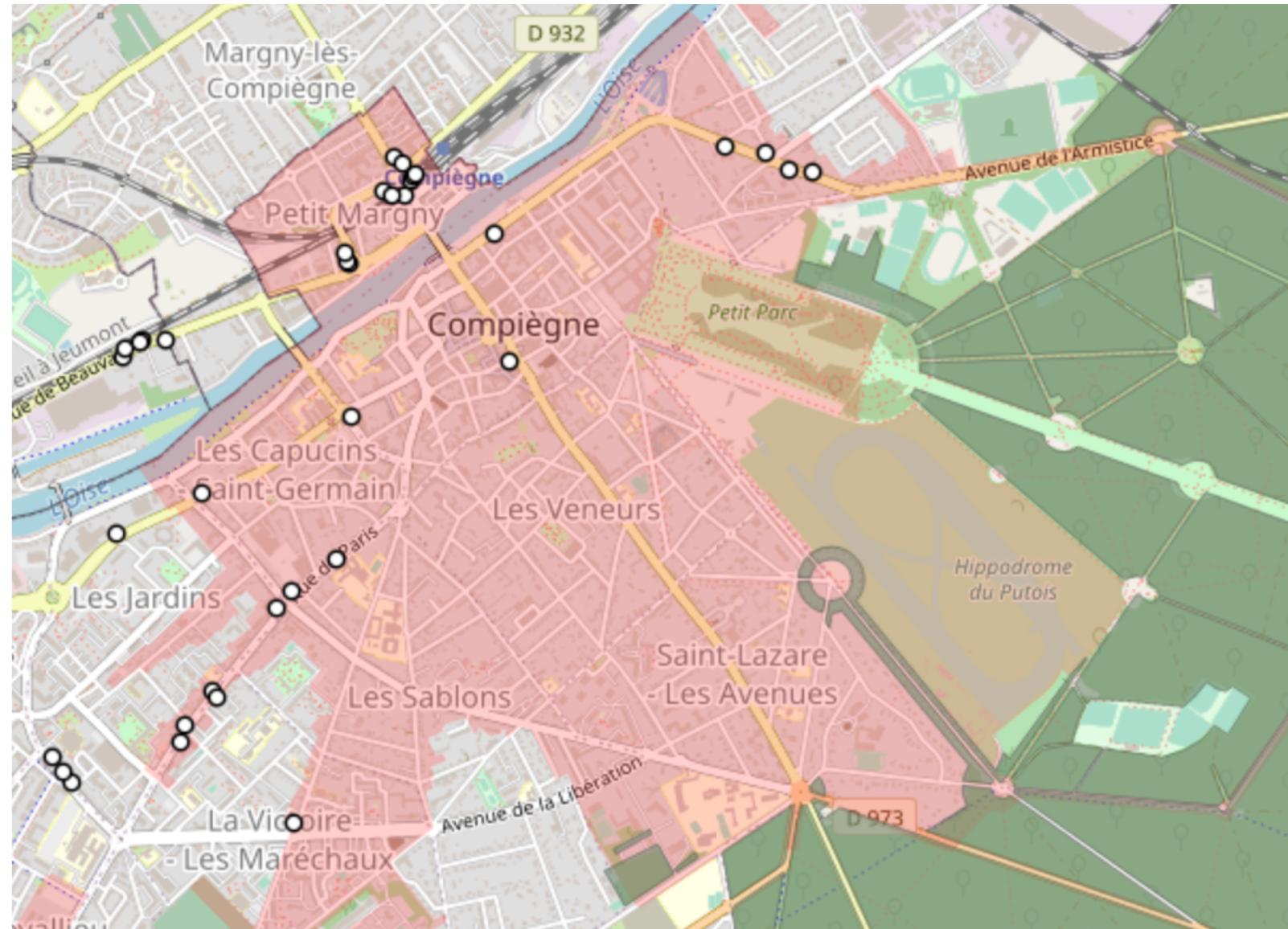
Plus impactants visuellement, le RLPi pourrait instaurer la règle d'un dispositif par mur ou d'un dispositif scellé au sol sur son emplacement (objectif de dé-densification)



La publicité en Site Patrimonial Remarquable de Compiègne

Près de 30 dispositifs publicitaires sont installés en Site Patrimonial Remarquable de Compiègne, lieu d'interdiction relative de publicité.

Le RLP de la commune (1985) n'a pas été révisé depuis l'entrée en vigueur du SPR (ZPPAUP de 2005, puis AVAP de 2019) pour déroger à l'interdiction de publicité.



La publicité en Site Patrimonial Remarquable de Compiègne



Si le souhait est de conserver ces dispositifs, il faudrait le justifier, d'un point de vue paysager, dans le rapport de présentation du RLPi .

Quelques exemples de dispositifs publicitaires en SPR : la majorité sont des grands formats

Les dispositifs non conformes à la réglementation nationale

Outre le cas des dispositifs en SPR de Compiègne, ailleurs, moins de 20% des publicités sont non conformes à la réglementation nationale.

Motifs:

- Installation hors agglomération
- Sur mur, publicité qui dépasse les limites de l'égout du toit ou les limites du mur ou qui dépasse la surface maximale de 4m² dans les communes autres que Compiègne
- Dispositif scellé au sol installé dans une commune autre que Compiègne (hors cas de la ZAC Jaux-Venette)



Publicité murale de plus de 4m² installée en dehors de Compiègne



Publicité scellée au sol installée en dehors de Compiègne

La publicité sur domaine public

Existe sur le territoire, y compris en lieux protégés (secteurs d'interdiction relative), de la publicité supportée par du mobilier urbain (installée au titre de contrats passés par les communes ou le Département avec des opérateurs) :

- sur des abris voyageurs, au moins à Venette, Jaux, Clairoix, Margny-les-Compiègne et Compiègne
- sur du mobilier d'information avec publicité de 2m² , au moins à Venette, Verberie, Bethisy St Pierre, Bethisy St Martin, Choisy-au-Bac, Compiègne
- sur du mobilier d'information avec publicité de 8m², à Compiègne
- sur des colonnes porte-affiches et des kiosques, à Compiègne



Abris voyageurs (contrat du Département)



Mobilier d'information de 2m², en covisibilité directe avec un MH de Compiègne



Mobilier d'information de 8m²

Synthèse de l'état des lieux en matière de publicité

Territoire aujourd'hui extrêmement préservé de l'installation de publicités, qui le sera d'autant plus demain par le RLPi

La seule application de la réglementation nationale produira des effets certains sur le paysage.

Près de la moitié des dispositifs recensés devront en effet être supprimés, soit :

- **A Jaux et à Venette**, sauf à ce que le RLPi puisse déroger à l'interdiction de publicité hors agglomération en considérant que la ZAC constitue un ensemble commercial exclusif de toute habitation et situé hors agglomération (à étudier), une vingtaine de dispositifs scellés au sol (délai de 2 ans suivant l'entrée en vigueur du RLPi)
- **A Compiègne**, sauf dérogation par le RLPi, près de 30 dispositifs en Site Patrimonial Remarquable
- **Dans les autres communes**, une vingtaine de dispositifs (scellés au sol, muraux de plus de 4m² ...non conformes à la réglementation nationale).

L'objet principal du RLP étant de durcir la réglementation nationale, les possibilités d'installation de publicités seront encore davantage contraintes.

Enseignes traditionnelles

Insertion globalement très satisfaisante des enseignes des commerces exercés en rez-de chaussée, en centre-bourgs:

- Les enseignes sont intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine ou disposées au-dessus de la devanture sans dépasser l'allège du 1^{er} étage
- Elles sont réalisées en lettres et signes découpés (pour les plus récentes), ou sur un panneau de faible épaisseur
- Respect des proportions
- Mode d'éclairage par spots-pelles ou rampe lumineuse



Enseignes traditionnelles

Certaines pistes d'amélioration sont identifiées:

- Enseignes perpendiculaires : limitation de leur nombre par activité, règle de positionnement
- Enseignes parallèles : respect des lignes de composition de la façade et de la proportion par rapport à la surface de la façade commerciale
- Emploi de matériaux plus qualitatifs



Enseignes traditionnelles en SPR de Compiègne

Elles sont particulièrement bien intégrées à la façade qui les supporte et à leur environnement général (soumises à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France):

- Enseignes parallèles : souvent réalisées en lettres et signes découpés, plutôt que sur caissons
- Enseignes perpendiculaires : limitées en nombre, positionnées en continuité de l'enseigne parallèle
- Respect des règles de proportions et des lignes de composition de la façade
- Mode d'éclairage discret



Enseignes traditionnelles non conformes

Les cas de non-conformité des enseignes traditionnelles à la nouvelle réglementation nationale sont extrêmement marginaux, à Compiègne et dans les autres communes.

Motif principal : dépassement de la règle nationale de proportion (la surface des enseignes, parallèles et perpendiculaires, en façade, ne doit pas dépasser 25% de la surface de la façade commerciale).



Enseignes des zones commerciales et d'activités

Installées sur des bâtiments de plus grande volumétrie, elles sont nécessairement de plus grande surface et toutes les typologies d'enseignes prévues par le code de l'environnement sont relevées : enseignes en toiture, enseignes scellées au sol (parfois de même format que la publicité classique), enseignes parallèles au mur, enseignes lumineuses...



Enseignes des zones commerciales non conformes

De même que pour les enseignes traditionnelles, les enseignes des zones commerciales et d'activités sont presque toutes conformes à la réglementation nationale.

Principaux motifs d'infraction :

- Enseignes scellées au sol : la réglementation nationale les limite à un dispositif de plus d'1m2 par voie bordant l'activité
- Enseignes parallèles: elles ne peuvent dépasser les limites du mur



VIII. Enjeux de l'élaboration du RLPi

Enjeux paysagers

1. La juste délimitation des agglomérations

- Sauf cas éventuel de la ZAC de Jaux-Venette (à étudier), le RLPi ne pourra pas déroger à l'interdiction de publicité hors agglomération

2. En agglomération, dans les lieux d'interdiction relative de publicité (abords MH, SPR)

- Maintien de l'interdiction de publicité ? Ou dérogation par le RLPi ?

3. En agglomération, dans les lieux « non protégés »:

- Réduction des surfaces des publicités?
- Réduction du nombre?
- Contraintes quant à la publicité numérique?

4. Traitement des enseignes (facultatif dans un RLP) ? Uniquement celles en abords MH et SPR ?

Le RLPi va délimiter des zones et y définir des restrictions adaptées au contexte urbain.

Ex : protection forte des centres-villes et secteurs résidentiels, protection intermédiaire pour les axes structurants et zones commerciales

Les règles locales seront nécessairement différentes entre Compiègne et les autres communes.

Enjeux paysagers

Traitement de la publicité dans les lieux « protégés »

En agglomération, dans les lieux d'interdiction relative de publicité (abords des monuments historiques, SPR de Compiègne) :

➤ **Maintien par le RLPi de l'interdiction de publicité ?**

Conséquence: suppression d'environ 30 dispositifs relevés en SPR de Compiègne et de toute publicité sur mobilier urbain

➤ **Ou dérogation par le RLPi ? Uniquement en faveur du mobilier urbain et lequel ?**

Le RLPi pourrait parfaitement opérer une différence de traitement entre le SPR de Compiègne et les abords des monuments historiques, ou encore moduler les règles au sein de ces abords (ex: interdiction de publicité entre 0 et 100m, publicité admise au-delà de 100m)

➤ *À expliquer et justifier, d'un point de vue paysager, dans le rapport de présentation*

Enjeux paysagers

Protection forte par le RLPi des centre-bourgs et secteurs résidentiels ?

Des restrictions à l'installation de publicité pourraient être instaurées par le RLPi dans ces lieux

Exemples:

- Règle d'un dispositif par mur (interdiction des doublons)
- Réduction du nombre: un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
- Réduction de la surface
- Interdiction de la publicité numérique en secteurs résidentiels à Compiègne

En cohérence avec le PLUiH, ces restrictions pourraient reposer sur l'existence de certains éléments de patrimoine bâti recensés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Ce repérage témoigne de la volonté des communes de protéger leur patrimoine bâti, au-delà des protections existantes au titre du code du patrimoine (Monuments Historiques classés et inscrits et site patrimonial remarquable).



Choisy-au-Bac



Jonquières

Enjeux paysagers

Traitement des enseignes

Le traitement des enseignes est **facultatif** dans un RLP.

Toutefois, a minima les enseignes situées en **Site Patrimonial Remarquable de Compiègne** pourraient faire l'objet de règles locales permettant de renforcer leur intégration qualitative et l'attractivité des commerces locaux.

➤ **Intégration des dispositions du règlement du SPR pour en faire de véritables règles opposables**

Extrait du règlement de l'AVAP – Titre 3 – Règles par secteurs

3.6. CAS DES COMMERCES

PRESCRIPTIONS <i>(esprit de la règle)</i>		SU1 Secteur Urbain	SU2 Secteur des Faubourgs	SU3 Secteur des Expansions	SP Secteur Paysager historique
1. Devantures	1. Cas général	<ul style="list-style-type: none"> Respecter les grandes lignes de force des façades, Grande longueur redécoupée en ensemble de 5m maximum Coffres des volets et de grilles sans saillie extérieure 			
	2. Devanture sur immeuble existant	<ul style="list-style-type: none"> Respecter les grandes lignes de force des façades, Laisser de la maçonnerie visible autour des devantures, Ne pas masquer les portes d'entrée des immeubles, Ne pas dépasser, en hauteur, l'appui des fenêtres du 1^{er} étage 			
	3. Teinte des devantures	<ul style="list-style-type: none"> Les couleurs de la devanture ne seront pas criardes, et les matériaux réfléchissants sont interdits. Les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites. 			
	4. Dispositions interdites	<ul style="list-style-type: none"> Sauf dans le cas d'une opération concertée de mise en valeur des espaces publics, les vérandas, et, les espaces clos par des bâches, sont interdits 			Dans ZONE DE VUES : idem SU1
2. Enseignes	1. Cas général	<ul style="list-style-type: none"> les enseignes drapeaux doivent restées discrètes, les enseignes ne doivent pas être installées au dessus du volume du rez-de-chaussée, ni se situer en dehors de l'emprise de la devanture, les enseignes à plat sont constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées, les enseignes seront constituées avec des matériaux nobles : métal, bois, verre, les éclairages sur patères sont limités à 1 appareil tous les 2 mètres environ 		Idem SU1 sauf : <ul style="list-style-type: none"> les éclairages sur patères sont limités à 1 appareil tous les mètres environ 	
	2. Couleurs	<ul style="list-style-type: none"> les couleurs vives sont interdites la couleur de l'aluminium naturel est interdite 			
	3. Dispositions interdites	<ul style="list-style-type: none"> les enseignes à plat ou en drapeau constituées d'un caisson lumineux complet en polycarbonate. 			

Pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans les Fiches Conseils de la DRAC ou du CAUE, ainsi que le nuancier qui pourra être mis en place au niveau communal ou intercommunal.

Enjeux tenant à l'application du RLPi

A l'entrée en vigueur du RLPi, les pouvoirs de police de l'affichage reviennent aux Maires

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION PREALABLE POUR TOUTE ENSEIGNE ET POUR CERTAINES FORMES TRES LIMITEES DE PUBLICITE

- Formulaire Cerfa spécifique (différent des autorisations d'urbanisme)
- Délai d'instruction de 2 mois (même s'il y a consultation de services extérieurs)

SANCTION DES DISPOSITIFS EN INFRACTION AU RLPi

- PV de constat d'infraction, dressé par un agent assermenté
- Demande de mise en conformité sous 5 jours
- Au-delà des 5 jours, mise en œuvre d'une astreinte journalière de 212,82 € (au profit de la commune)

Mission nouvelle pour 19 communes

Prochaines étapes de procédure

- **2 Décembre 2020** : Présentation du diagnostic aux Personnes Publiques Associées et aux « organismes compétents » (professionnels de l’affichage)
- **Février 2021 : Conseil communautaire - Débat sur les orientations générales du RLPi**
Ce même débat pourra se tenir dans chacun des 22 Conseils municipaux.
- **De Mars à Juin 2021**: Définition de l’avant-projet (ateliers avec les communes)
- **Juillet 2021** : Présentation de l’avant-projet de RLPi aux PPA, aux « organismes compétents » et aux habitants
- **Octobre 2021: Conseil communautaire – Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi**

PUBLICITÉ



MERCI !



alutton@vuecommune.com



06 68 91 52 01

www.vuecommune.com